



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 03 NOVEMBRE 2021

Présents : Jacques BARTHES -- Raymond CALVET - Eliane FOURCADE - Marie-Christine MARFIN - Raynald VILLAIN - Eloïse ZAFRA - Nicolas MARQUIER - Marie BORRUSO - Yves COMBES
Absents : Laurence ROUSSELIN - Nathaniel PACHET

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 06 octobre 2021

- 1- Attribution de subventions à des associations
- 2- Décision modificative sur le budget communal
- 3- Organisation du temps de travail
- 4- Convention avec la Fondation « 30 Millions d'Amis »

Questions diverses

Approbation du Conseil Municipal du 07 septembre 2021 : à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire explique que nous avons reçu de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes une demande d'approbation de modification de leurs statuts. Il convient d'ajouter cette affaire à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Attribution de subventions à des associations

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Association d'Aide à Domicile de Saint Paul de Fenouillet (ASSAD) et l'Association des Lieutenants de Louveterie des PO ont déposé une demande de subventions pour l'année 2021.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser à l'ASSAD une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 500.00 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser à l'Association des Lieutenants de Louveterie des PO une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 250.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire,
- **Décide** de verser une subvention à l'Association d'Aide à Domicile du canton de Saint Paul de Fenouillet d'un montant de 500.00 € pour l'année 2021,
- **Décide** de verser une subvention à l'Association des Lieutenants de Louveterie des PO d'un montant de 250.00€ pour l'année 2021,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Décision Modificative n°01

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2021

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
204 / 20412 / 202002	Org. Pub. - Bâtiments et installations	12 000,00
23 / 238 / 202002	Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisations	15 000,00
65 / 6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres per	750,00
	Total	27 750,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 60622	Carburants	750,00
23 / 231 / 202101	Immobilisations corporelles en cours	27 000,00
	Total	27 750,00

Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DÉCIDE : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Convention avec la Fondation « 30 Millions d'Amis »

Considérant la prolifération de chats errants sur la commune, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de compléter les actions visant à stabiliser le nombre de chats afin d'en limiter les nuisances.

Pour cela, il conviendrait de renouveler la collaboration avec la « Fondation 30 millions d'amis » association reconnue d'utilité publique, qui dispose d'une expertise avérée et reconnue en matière de régulation et de gestion des populations de chats errants.

Concrètement, la Fondation « 30 Millions d'amis » propose la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification de ces chats, démarche responsable et respectueuse du bien-être animal. La fondation s'engage ainsi à prendre en charge financièrement ces opérations à hauteur de 50% de leur montant.

Afin d'acter ce partenariat avec la Fondation « 30 Millions d'amis », Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de stérilisation et d'identification des chats errants entre la commune de Lesquerde et la Fondation « 30 Millions d'amis ».

DIT que la commune participera à hauteur de 50% des frais vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

<p align="center">Approbation de la 28^{ème} Modification des STATUTS de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes</p>

VU les Statuts de la Communauté de Communes « Agly-Fenouillèdes » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'article 13 de la loi N°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et de la proximité de l'action publique ;

Considérant le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes qui demande aux Conseils Municipaux des Communes adhérentes de délibérer pour la **28^{ème} MODIFICATION DES STATUTS** de la CCAF.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes pour les mettre à jour avec la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019 qui supprime la catégorie des compétences optionnelles, dont l'exercice d'un nombre minimum d'entre elles était obligatoire, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Les compétences optionnelles deviennent donc des compétences supplémentaires avec définition d'un intérêt communautaire et les anciennes compétences facultatives deviennent des compétences supplémentaires sans définition d'un intérêt communautaire.

La mise à jour porte également sur les mouvements périmétraux intervenus selon arrêtés préfectoraux depuis la dernière réforme statutaire.

Il est précisé que le recueil d'intérêt communautaire reste inchangé hormis pour la nomination des compétences.

Le Maire donne lecture à l'Assemblée des termes des nouveaux statuts dont il propose l'adoption :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CREATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé sans limitation de durée une Communauté de Communes dénommée : Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes.

Article 2 : PERIMETRE

Cette Communauté est constituée entre les communes suivantes :

ANSIGNAN - CAMPOUSSY - CARAMANY - CAUDIES-DE-FENOUILLEDES - FEILLUNS - FENOUILLET - FOSSE - LANSAC - LATOUR-DE-FRANCE - LESQUERDE - LE VIVIER - MAURY - PEZILLA-DE-CONFLENT - PLANEZES - PRATS-DE-SOURNIA - PRUGNANES - RABOUILLET - RASIGUERES - SAINT-ARNAC - SAINT-MARTIN DE FENOUILLET - SAINT-PAUL DE FENOUILLET - SOURNIA - TRILLA et VIRA.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé, 14, Rue de Lesquerde - 66220 - SAINT-PAUL DE FENOUILLET.
En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

CHAPITRE II : COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des Communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

Article 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L 5214-16 I du CGCT) dans les conditions et limites prévues au recueil de l'intérêt communautaire

1. Aménagement de l'espace

- ◆ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ;
- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ◆ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2. Développement économique

- ◆ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ◆ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ◆ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Eau ;

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : AUTRES COMPÉTENCES subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT

(Les actions définies d'intérêt communautaire figurent au recueil de l'intérêt communautaire)

1. *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
2. *Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;*
3. *Action sociale d'intérêt communautaire ;*
4. *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;*
5. *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Article 6 : AUTRES COMPÉTENCES non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire

1. Actions communautaires pour le développement et la valorisation des activités agricoles

Soutien dans le cadre d'un PLAN TRIENNAL à la préservation du potentiel qualitatif du terroir agricole et viticole par des mesures incitatives, techniques ou financières : localisation et échange de parcelles, reconversion des cultures, traitement paysager des terres incultes. Actions menées en partenariat avec les organismes et les Collectivités compétents dans ce domaine d'activité.

La mise en œuvre et la gestion d'un observatoire concernant l'évolution des surfaces agricoles, forestières, économiques, du patrimoine bâti et immobilier s'y afférant.

Observatoire duquel découlent l'animation et l'échange de données en vue de l'émergence et l'identification de projets dans les conditions de la convention cadre de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et des conventions des partenaires associés.

2. Sentiers de randonnée et d'escalade

Création, aménagement, entretien, gestion et valorisation des sentiers de randonnées pédestres et VTT présentant un intérêt touristique fort contribuant à la promotion de l'image touristique du territoire « Agly-Fenouillèdes » :

N°	Dénomination	Commune(s) de situation
1	<i>Via Ferrata (y compris les aires de stationnement s'y rattachant et les pistes d'accès reliant les sites aux parkings)</i>	<i>Lesquerde Saint-Paul de Fenouillet</i>
2	<i>Sentier géologique de Taïchac</i>	<i>Saint-Martin de Fenouillet</i>
3	<i>Sentier botanique</i>	<i>Mauray</i>
4	<i>Espace de sports d'orientation du Roubials</i>	<i>Mauray</i>
5	<i>39 Sentiers pédestre et trail</i>	<i>Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Vivier, Lesquerde, Mauray, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasigueres, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira</i>
6	<i>3 Sentiers pédestre, trail et VTT</i>	
7	<i>9 Sentiers VTT</i>	

Mise en œuvre d'un schéma au plan territorial communautaire des itinéraires de randonnée de toute nature et promotion de la randonnée et mise en cohérence avec ceux d'intérêt communal.

3. Service de capture d'animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux ;

4. Prestation de service et coopération locale.

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des

règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

5. Restauration scolaire

Prise en charge du service public de restauration scolaire par la fourniture de repas à destination des élèves de l'enseignement primaire et maternelle pour l'ensemble du territoire communautaire. Prise en charge de la création, de l'entretien et du fonctionnement des cantines scolaires.

6. Développement des territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement

Participation aux programmes LEADER portés dans le cadre du Pays de la Vallée de l'Agly.

Article 7 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES - FONCTIONNEMENT

La communauté de communes exerce ses compétences et assure son fonctionnement dans les conditions prévues au TITRE Ier du LIVRE II de la CINQUIEME PARTIE du code général des collectivités territoriales en ce qu'elles portent sur les communautés de communes.

Article 8 : REPARTITION DES SIEGES

En application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire fixées par arrêté préfectoral à chaque renouvellement général du conseil municipal.

Article 9 : RECEVEUR

Le receveur communautaire est nommé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Département.

OUI l'exposé du Maire et après débat, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adopter la modification statutaire dans les conditions exposées ;

DIT que la présente délibération sera notifiée aux communes membres pour validation de la modification statutaire dans les trois mois de la notification ;

CHARGE le Maire de l'exécution la présente délibération.

AFFAIRES DIVERSES

Fin de la séance du Conseil Municipal à 19h40.

A Lesquerde,
Le 03 novembre 2021

Monsieur Le Maire
Jacques BARTHES